

Objet : Avenant à la convention du 1^{er} janvier 2022 entre le SITE en Val de Noye et la Mairie d'Ailly-sur-Noye – Achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la convention établie le 1^{er} janvier 2022 entre le SITE en Val de Noye et la Mairie d'Ailly-sur-Noye concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye ;

CONSIDÉRANT l'annulation de la FEDER dans la partie recette de la commune d'Ailly-sur-Noye dans l'article 3 de la convention ;

CONSIDÉRANT que la DETR perçu par la mairie est plus élevé que celui prévu à l'article 3 de la convention ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la partie « recettes » l'article 3 de la convention entre le SITE en Val de Noye et la Mairie concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye selon les modalités suivantes :

| RECETTES | |
|--------------------------|---------------------|
| COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE | |
| DETR (HT) en 2022 | 14 268,87 € |
| | 14 268 ,87 € |

Article 2 : De modifier l'article 4 de la convention entre le SITE en Val de Noye et la Mairie concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye selon les modalités suivantes :

PARTICIPATION FINANCIERE

Le SITE EN VAL DE NOYE versera une participation financière à la commune d'Ailly-sur-Noye sur les frais HT engagés déduction faite de la DETR perçue soit un montant total de 19 976,51 € (34 245,38 € HT – 14 268,87 €). L'intégralité du FCTVA sera perçue par la commune d'Ailly-sur-Noye.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 8 mars 2023

Le Maire
Pierre DURAND

